

POLYNESIE FRANCAISE  
 COMMUNE DE MAHINA  
 ILE DE TAHITI

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION  
**8 Décembre 2016**

L'an deux mille seize, le treize décembre, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle du conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D'AFFICHAGE  
**8 Décembre 2016**

DATE DE SEANCE  
**13 Décembre 2016**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	23
Procurations	02
Votants	21
Abstention	00
Suffrages exprimés	23
POUR	23
CONTRE	00

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
FRITCH Frédéric	1 <sup>er</sup> Adjoint	X		
FAUA Tenuhiarii	2 <sup>ème</sup> Adjoint			
QUINQUIS Bran	3 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
COJAN Marie-Pauline	4 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
YEE ON Léonce	5 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
OOPA Vaiora	6 <sup>ème</sup> Adjoint		X	
VERO Jacki	7 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
WONG Célestine	8 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
KWONG Chantal	9 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
PAOFAI Marie	Conseillère M			
IZAL Yves	Conseiller M	X		
IRITI Chestine	Conseillère M			
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
TEHEI Tariu	Conseiller M	X		
FRITCH Edgar	Conseiller M.	18h15		
COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.			
PAOFAI Lory	Conseillère M			
OPUTU Lorna	Conseillère M		X	Frédéric FRITCH, 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire
TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	
GOODING Orama	Conseillère M	X		
TEIPOARII Gloria	Conseillère M	X		
AFO Warren	Conseiller M	X		
LUCAS Lucie	Conseillère M	18h28		
LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	18h45		
CALMEL Marcelle	Conseillère M	18h28		
CHANGUY Sandy	Conseillère M		X	
MATITAI Joe	Conseiller M		X	Damas TEUIRA, Maire
TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M	19h19		
BOURINEAU James	Conseiller M	X		
SANQUER Nicole	Conseillère M	X		
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X	

VILLE DE MAHINA  
Bureau de conseil

Expéditeur : <b>10-12-16</b>	Date : <b>13/12/16</b>
Téléphone : <b>CAB</b>	Fax : <b>X</b>
DGS : <b>X</b>	B. Com : <b>X</b>
CGSSA : <b>X</b>	CG : <b>2</b>
FF : <b>X</b>	DRO : <b>X</b>
DNE : <b>X</b>	DTE : <b>X</b>
DUCAP : <b>X</b>	D. Elect. : <b>X</b>
D. Soc. : <b>X</b>	D. Sport. : <b>X</b>
D. M. : <b>X</b>	D. Ind. : <b>X</b>
D. Culture : <b>X</b>	D. Arts : <b>X</b>

Substitution Administrative des Isles du Vent  
 ARRIVEE LE  
**16 DEC 2016**  
 N° ..... / 10V

**Autorisant le versement d'une indemnité de congés aux ayants-droits de Monsieur PANI Wilfred.**

Formant la majorité des membres en exercice  
 Absents : 07  
 M. YEE-ON Léonce a été élu secrétaire de séance.

Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;

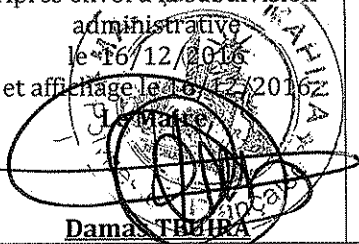
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du C.G.C.T. ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n° 1096 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, relatif aux congés annuels des agents des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n°86-2015 du 03 mars 2015 portant nomination de M. Wilfred PANI en tant que fonctionnaire titulaire de la fonction publique communale ;
- Vu la transcription de décès de M. Wilfred PANI en date du 16 septembre 2016 ;
- Considérant que par un arrêt (C-78/11) du 3 mai 2012, la Cour de Justice de l'Union européenne a reconnu le droit, pour un fonctionnaire mis à la retraite sans avoir pu prendre ses congés du fait de sa maladie, d'un droit à indemnisation ;
- Considérant que par un arrêt (C-118/13) du 12 juin 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé le principe de l'indemnisation des ayants droit au moment du décès, selon lequel le droit au congé annuel payé ne doit pas s'éteindre « sans donner droit à une indemnité financière au titre des congés non pris, lorsque la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur. » ;

**EN SA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2016**

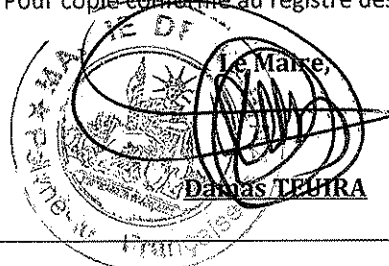
**- ADOPTE -**

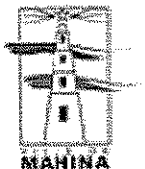
- Article 1<sup>er</sup> :** Une indemnité compensatoire au titre des congés non pris par M. Wilfred PANI en raison de son décès intervenu le 27 Août 2016 est versée à ses ayants droits au moment du décès.  
Cette indemnité compensatoire d'un montant de 376 536 XPF, représentant 24 jours de congés non pris, est imputée à l'article 64 111 du budget.
- Article 2 :** Le Maire, la Direction Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte rendu exécutoire**  
Après envoi à la subdivision  
administrative  
le 16/12/2016  
et affichage le 16/12/2016



Fait et délibéré le 13 Décembre 2016  
Pour copie conforme au registre des délibérations





## Rapport de présentation

---

*Chers Collègues du Conseil Municipal,*

Lors du décès de M. Wilfred PANI, celui-ci était bénéficiaire d'un solde positif de droit à congés non pris.

Quand bien même, il appartient à l'agent d'organiser ses congés dans le cadre des règles de la Fonction Publique Communale, et n'aurait donc droit à aucune indemnité compensatoire, celui-ci a été dans l'impossibilité de les organiser du fait de sa maladie et de son décès.

Le droit à cette indemnité a été reconnu par la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans ses arrêts C-78/11 du 3 mai 2012 et C-118/13 du 12 juin 2014. Cette indemnité est due, tant que l'agent n'a pu prendre ses congés du fait de sa maladie mais également du fait que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur.

Ce droit a fait l'objet d'application par le Tribunal administratif d'Orléans (N°1201232 du 21 janvier 2014), reprise par le Tribunal administratif d'Amiens (30 janvier 2015- n°1401716)

Ainsi il est proposé d'octroyer l'indemnité compensatoire au titre des congés non pris par M. Wilfred PANI.